

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnel Serrurerie métallerie (arrêté du 30 septembre 1998) dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnel Serrurier métallier (défini par le présent arrêté) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
<u>EP1/Ui1+Ui2</u> (2) Réalisation et technologie	<u>UP1+UP2</u> (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage simple)
<u>EP2</u> Préparation et mise en œuvre	<u>UP3</u> Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
<u>EG1/UT</u> Expression française	<u>UG1</u> Expression française
<u>EG2/UT</u> Mathématiques-sciences physiques	<u>UG2</u> Mathématiques-sciences physiques
<u>EG3/UT</u> Vie sociale et professionnelle	<u>UG3</u> Vie sociale et professionnelle
<u>EG4/UT</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).